



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 août 1832.

Les procédures suivies à la Martinique sur des actions intentées avant le 5 mars 1829, époque de la promulgation du Code de procédure dans cette colonie, ont dû être instruites conformément aux anciennes lois en vigueur.

Ainsi le juge royal de la colonie, statuant en référé, a pu, d'après les dispositions des réglemens de 1664 et 1698, annuler l'enchère faite au nom de personnes notoirement insolubles, et faire recommencer les enchères sans ordonner qu'il serait procédé préalablement à une adjudication préparatoire, cette adjudication n'étant pas prescrite par ces réglemens.

Le juge des référés, statuant sur un incident qui emporte urgence et célérité, peut prononcer sans communication préalable au ministère public, alors même que des mineurs seraient en cause, encore moins si les mineurs en cause n'ont aucun intérêt à l'incident.

L'habitation la Pirogue, située au quartier de la Grande-Anse (Martinique), possédée en commun par les héritiers de la nommée Anastasie, femme de couleur libre, la dame Lointain-Sainte Marthe et les mineurs Faustin Lavaleur, fut licitée entre eux.

La mise à prix fut fixée, par un jugement du 18 avril 1829, à 67,226 fr. 64 cent.

Une adjudication préparatoire eut lieu moyennant 67,300 fr. Il faut noter ici que les réglemens de 1664 et 1698, qui indiquaient des formalités spéciales pour les ventes judiciaires, ne prescrivait point l'adjudication préparatoire.

Le 26 mai 1829, jour indiqué pour l'adjudication définitive, l'avoué Bouisset, après plusieurs enchères successives, en fit une qui porta le prix de l'habitation à 111,000 fr.

Sur l'interpellation qui lui fut faite de déclarer s'il n'était pas le mandataire des héritiers de la nommée Anastasie, il répondit affirmativement, et alors deux des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble demandèrent la nullité de l'adjudication, comme faite à des personnes notoirement insolubles.

L'incident fut porté devant le juge royal, qui, par jugement du 26 mai, prononça en effet la nullité de l'enchère du sieur Bouisset, pour cause d'insolvabilité de ses commettans, et ordonna qu'il serait procédé à de nouvelles enchères sur la mise à prix portée au jugement du 18 avril précédent.

Le notaire procéda immédiatement à l'adjudication. Elle eut lieu en faveur d'un sieur Lassère, moyennant 80,000 fr.

Appel par les héritiers Anastasie, tant de l'ordonnance de référé du 26 mai 1829, que de l'adjudication définitive prononcée le même jour en faveur du sieur Lassère. Ils opposèrent en la forme plusieurs moyens tirés des dispositions du Code de procédure, relatives aux formalités prescrites pour la validité des adjudications prononcées en justice, et à la nécessité de la communication au ministère public des causes qui intéressent les mineurs. Au fond, ils cherchaient à établir que leur solvabilité est indubitable, et que conséquemment leur enchère doit être maintenue.

Arrêt confirmatif du 5 novembre 1829, ainsi motivé : Le Code de procédure ne peut être invoqué, parce qu'il n'avait point encore force de loi lorsque l'habitation la Pirogue fut mise en vente.

Les lois anciennes étaient dès lors seules applicables. Ces lois étaient les réglemens de 1664 et 1698, qui excluaient des enchères les personnes notoirement insolubles.

L'insolvabilité des appelans était notoire. Le juge royal a donc pu annuler l'enchère faite par l'avoué Bouisset au nom de ces mêmes appelans.

La conséquence de cette annulation devait être de faire procéder, comme cela a eu lieu, à une nouvelle adjudication définitive, sans passer par le préliminaire d'une adjudication préparatoire, qui n'était point prescrit par les réglemens susdatés. Conséquemment la mise à prix fixée par le jugement du 18 avril 1829 a pu être prise pour base des enchères nouvelles.

La cause dont il s'agit n'était pas sujette à communication, parce qu'elle ne se présentait que sous la forme d'un incident; que d'ailleurs, étant urgente par sa nature et requérant célérité, elle avait pu être portée au juge des référés, devant lequel le ministère public n'est jamais entendu.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation des art. 713 et 1030 du Code de procédure; en ce que la nullité de

l'enchère de Bouisset avait été prononcée au milieu des opérations préliminaires à l'adjudication définitive, alors que tous les feux nécessaires pour que l'enchère devint irrévocable, n'avaient point encore été éteints. Sans doute les personnes notoirement insolubles ne peuvent valablement enchérir; mais ce n'est pas au moment des enchères que leur solvabilité peut être discutée; il faut laisser terminer l'adjudication, et c'est alors qu'elle peut être arguée de nullité pour cause d'insolvabilité; dans l'espèce principalement, cette marche devait être suivie, puisque l'enchérisseur était un avoué qui avait un délai pour faire la déclaration de command. On ne pouvait l'interpeller avant la clôture des enchères sur la solvabilité de ses commettans. Si cette solvabilité ne pouvait pas plus tard être établie, l'avoué encourait la peine des dommages et intérêts; ce qui suffisait pour la garantie des parties intéressées dans la vente judiciaire. L'arrêt attaqué a donc prononcé prématurément la nullité d'une enchère qui n'était point encore devenue définitive. Il a donc créé une nullité que la loi ne justifie pas.

2^o Pour violation des art. 734, 702, 703, 704 et 960 du même Code de procédure, sur l'adjudication préparatoire, et des formalités qui doivent la précéder.

En admettant, disait-on, que le juge royal de la Martinique, statuant en référé, ait pu annuler l'enchère des demandeurs en cassation, pouvait-il ordonner, comme il l'a fait, que les enchères pour l'adjudication définitive seraient recommencées sur la mise à prix portée au jugement du 18 avril? Ne devait-il pas ordonner qu'il serait préalablement procédé à l'adjudication préparatoire? Mais cette adjudication existait, elle avait porté le prix de l'habitation à 67,300 fr., tandis que la mise à prix fixée par le jugement du 18 avril, n'était que de 67,226 fr. 64 c. Elle était devenue irrévocable comme n'ayant point été attaquée dans les délais de la loi. Il fallait donc la prendre pour point de départ des enchères nouvelles. De deux choses l'une; ou le juge devait respecter cette adjudication préparatoire et l'exécuter, ou il devait en ordonner une seconde. Dans ce dernier cas, la forme de procéder n'aurait pas été exempte de reproche, puisque le juge aurait effacé un acte judiciaire qu'il n'était point en son pouvoir d'annuler; mais au moins il aurait rendu hommage aux principes qui ne reconnaissent d'adjudication définitive valable qu'autant qu'elle a été précédée d'une adjudication préparatoire. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il a donc tout à la fois excédé ses pouvoirs et violé les articles invoqués.

3^o Violation de l'art. 83 du même Code, en ce que la cause n'avait point été communiquée au ministère public.

La Cour a rejeté en ces termes les moyens proposés.

Sur les deux premiers moyens, attendu que le Code de procédure civile n'a été mis à exécution dans la colonie de la Martinique, ainsi que le remarque l'arrêt attaqué, que postérieurement à l'adjudication et à l'ordonnance de référé qui a prononcé la nullité de l'enchère de l'avoué Bouisset, mandataire des demandeurs; dès lors il s'ensuit qu'on ne peut invoquer la violation des divers articles de ce Code pour justifier la demande en cassation formée contre l'arrêt qui a statué conformément aux lois et usages en vigueur dans la colonie sur une contestation née et résolue sous leur empire;

Attendu sur le second moyen spécialement, que d'après les anciens réglemens et les lois en vigueur, au moment de l'adjudication dont il s'agit, il était défendu d'enchérir aux ventes judiciaires ou publiques par des personnes notoirement insolubles; attendu que l'insolvabilité des commettans de l'avoué Bouisset étant justifiée, le juge royal a dû prononcer la nullité de l'enchère de celui-ci au nom et pour le compte des demandeurs;

Attendu que l'adjudication peut être poursuivie après la prononciation de la nullité de l'enchère de Bouisset, sans qu'il fût besoin de recourir à de nouvelles affiches, publications, et à une adjudication préparatoire que n'exigeaient pas les lois et réglemens en vigueur avant le Code de procédure;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il s'agissait sur le recours en référé devant le juge royal d'une cause sommaire urgente et provisoire en l'hôtel du juge où le ministère public n'est pas appelé;

Attendu, d'ailleurs, qu'en causé d'appel sur l'arrêt qu'il s'agit de juger, le ministère public a été entendu, et que cet arrêt ne juge que sur un incident qui ne pouvait intéresser que les demandeurs (parties majeures, seules aussi sur le pourvoi en cassation), puisque les mineurs colicitans n'avaient pu donner pouvoir pour acquiescer, l'intervention du ministère public était inutile;

Rejette etc.
(M. Voysin de Gartempe, rapporteur. — M. E. Moreau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. Portalis.)

Application rétroactive de la nouvelle loi pénale. — Rejet du pourvoi de deux condamnés à mort. — Exposition d'une girouette fleurdelysée.

Jean Benoit, cordonnier, avait été condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans, par application de l'article 331 du nouveau Code pénal révisé.

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; son pourvoi a été soutenu par M^e Dèche, son avocat.

Trois moyens ont été articulés: l'un résultant de la fausse application de l'art. 331, et de la violation de l'article 4 du Code pénal, celui-ci portant que nul crime ne peut être puni d'une peine qui n'était pas prononcée par la loi avant qu'il fût commis.

A l'égard de la fausse application de l'art. 331 du Code pénal révisé, M^e Dèche a fait remarquer que ce nouveau Code n'a été déclaré exécutoire qu'à partir du 1^{er} juin 1832; et comme le délit aurait été commis le 1^{er} mai précédent, sous l'empire du Code pénal de 1810, qui ne punit l'attentat à la pudeur, sans distinction d'âge, que lorsqu'il a été tenté ou consommé avec violence, il s'ensuit que la Cour d'assises de Toulouse a fausement appliqué et violé les dispositions ci-dessus.

Ce système a été pleinement accueilli; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, l'arrêt a été cassé sans renvoi, attendu que le fait, d'après la loi applicable, ne présentait ni crime ni délit.

— Antolino Marsili, a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Corse, il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; M^e Dalloz a fait valoir à l'appui du pourvoi, un moyen tiré de ce que pour compléter la liste du jury, le président avait pris des jurés sur la liste dressée en vertu de l'art. 7 de la loi du 2 mai 1827, et qui avaient été tirés au sort dans des audiences précédentes. M^e Dalloz a soutenu que la loi de 1827 avait eu pour objet principal de ne rien laisser à l'arbitraire pour la formation de la liste des jurés qui doivent concourir au jugement d'une affaire. «Le vœu du législateur, a-t-il dit, ne sera pas accompli, si le président peut choisir des jurés sur des listes tirées au sortantérieurement. Il faut donc qu'en cas d'insuffisance des jurés supplémentaires, le président tire au sort pour chaque affaire, esjurésquiseront pris dans la liste dressée par le préfet.» M^e Dalloz s'est fondé principalement sur ces mots de l'art. 12 de la loi de 1827: *Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire.* Il a ajouté, qu'il fallait que les jurés appelés pour compléter la liste de trente jurés fussent pris parmi ceux qui résident dans la ville où se tiennent les assises, et qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que cette disposition de l'art. 12 ait été suivie.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Parant, a rejeté le pourvoi.

Cette affaire a fait connaître que dans cette session de la Cour d'assises, MM. les jurés n'ont pas mis beaucoup de zèle à remplir leurs devoirs. Sur quarante jurés que doit contenir la liste dressée par le président, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1827, il ne s'en est présenté que dix-neuf. Il est pourtant du devoir de tous les habitans de la Corse, de se montrer dignes de la nouvelle institution dont la révolution de juillet les a dotés.

— François Girailleau, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, le 18 août 1832, s'est également pourvu en cassation; mais aucun moyen n'a été présenté. Le pourvoi a été rejeté.

— M. de Maugué, propriétaire d'une maison de campagne près de Toulouse, a fait placer sur le toit de l'orangerie une girouette peinte en blanc et en vert, et surmontée de trois fleurs de lis; au pied de la girouette se trouvent trois autres fleurs de lis. M. le procureur du Roi de Toulouse a dénoncé ce fait à la chambre du conseil, qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu que les fleurs de lis placées au-dessus d'une orangerie, n'étaient pas des fleurs de lis politiques. Sur l'opposition formée contre cette ordonnance, la chambre d'accusation a reconnu que les fleurs de lis étaient un signe séditieux; mais considérant qu'elles ne se trouvaient pas dans un lieu public, elle a déclaré l'opposition non recevable. M. le procureur-général près la Cour

